

## **GE\_GERICHTE ATAS/681/2008 vom 4. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_681\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_681_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/681/2008 du 4 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/681/2008 del 4 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

#### **E. 2**

En l'espèce, le Tribunal de céans a ordonné à l'intimé, par arrêts du 27 avril 2004 et du 10 mai 2005, de mettre en oeuvre une expertise psychiatrique par un médecin parlant le turc. Cependant, l'intimé a préféré soumettre la recourante à une expertise interdisciplinaire rhumatologique et psychiatrique par le Centre d'expertise médicale à Genève. L'expertise s'est déroulée à l'aide d'une traductrice qui s'était dite être une amie de longue date de l'expertisée. Ce faisant, l'intimé s'est écarté de ce qu'avait ordonné le Tribunal par ses arrêts du 27 avril 2004 et 10 mai 2005. Cela étant, il s'avère nécessaire de mettre en oeuvre une nouvelle expertise par un expert psychiatre parlant le turc. Par économie de procédure, le Tribunal de céans l'ordonne dans le cadre de la présente procédure.

\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.